



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****146^e session**

Genève, 13-16 juin 2017

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Convention internationale pour faciliter le franchissement
des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés
par voie ferrée, du 10 janvier 1952****Convention relative à la facilitation du franchissement
des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages
non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire
international*****Communication de la Commission économique eurasiennne****Introduction**

Dans l'annexe du présent document, le secrétariat reproduit sans modification les commentaires et observations de la Commission économique eurasiennne concernant le projet de convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international.

* Les ajouts introduits dans l'annexe figurent *en caractères gras italiques* et les passages supprimés figurent en ~~*caractères gras italiques biffés*~~. Les commentaires de la Commission économique eurasiennne apparaissent *en italique*.



Annexe

Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international

Les États parties à la présente Convention, ci-après dénommés les « Parties »,

Conscients de la nécessité de faciliter et d'accélérer le franchissement des frontières dans le cadre du trafic ferroviaire international de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés, tout en maintenant l'efficacité des contrôles,

Considérant qu'il est important d'offrir aux voyageurs un service sûr, pratique, confortable et de grande qualité,

Notant qu'il est important de réduire le temps de circulation des trains afin d'accroître la compétitivité du transport ferroviaire,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier Définitions

** Commentaire de la Commission économique eurasienne :*

Les articles 2 à 8 ne contiennent ni termes ni définitions correspondantes. Ainsi, l'intitulé du chapitre premier, « Définitions », ne correspond pas tout à fait au contenu des dispositions qui y figurent. Il est donc proposé d'envisager la possibilité de renommer le chapitre premier « Dispositions générales ».

En outre, les articles ne commencent à porter des intitulés qu'à partir de l'article 21. Afin d'uniformiser la formulation du texte du projet de la Convention, il est proposé soit de supprimer les intitulés existants, soit d'ajouter ceux qui manquent.

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) « Infrastructure ferroviaire » (ci-après « infrastructure »), un ensemble de moyens techniques qui comprend un réseau ferroviaire et diverses installations telles que des gares ferroviaires, des équipements d'alimentation électrique, des réseaux de communication, des systèmes de signalisation, des systèmes de centralisation et de blocage, des systèmes d'information et de contrôle du trafic ferroviaire, ainsi que tous autres bâtiments, ouvrages d'art, installations, équipements et dispositifs assurant le fonctionnement de cet ensemble ;

b) « Transport ferroviaire international », le transport de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés par voie ferrée, effectué entre deux gares ferroviaires, ou plus, situées dans des pays différents, ou un tel transport effectué entre deux gares ferroviaires situées dans le même pays, en traversant le territoire d'un ou plusieurs autres pays ;

c) « Voyageur », une personne physique voyageant dans un train et munie d'un titre de transport (billet) valable, ou munie d'un tel titre de transport et se trouvant dans l'enceinte d'une gare ferroviaire au moment d'un départ ou d'une arrivée, notamment sur un quai de voyageurs avant de monter à bord d'un train ou après être descendue d'un train ;

d) « Expéditeur », une personne physique ou morale qui a confié un bagage à des fins de transport et qui est mentionnée en tant qu'expéditeur dans le document de transport du bagage ;

e) « Transporteur », une personne morale spécialisée dans le transport de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés qui, ayant conclu un contrat de transport avec un voyageur ou un expéditeur, s'engage à transporter le voyageur, le bagage du voyageur ou le bagage non accompagné depuis la gare ferroviaire du point de départ jusqu'à la gare ferroviaire du point de destination ;

f) « Poste frontière ferroviaire », lieu, dans l'enceinte d'une gare ferroviaire, se trouvant à une frontière ou près de celle-ci, ou tout autre lieu spécifique, situé à proximité immédiate de la frontière, doté d'installations permettant de mener à bien les contrôles et les procédures opérationnelles et administratives nécessaires ~~pour laisser passer les voyageurs, leurs bagages et les bagages non accompagnés pour autoriser le franchissement de la frontière aux voyageurs, à leurs bagages et aux bagages non accompagnés~~ sur une ligne ferroviaire ;

g) « Bagage à main », les effets personnels qu'un voyageur emporte avec lui dans le wagon, dont le transport est compris dans le coût du voyage, dont le poids et les dimensions ne dépassent pas les limites fixées et dont le voyageur a la responsabilité ;

h) « Bagage », les effets (objets) personnels qu'un voyageur a confiés à un transporteur aux fins de leur transport dans le fourgon à bagages d'un train de voyageurs ;

j)¹ « Bagage non accompagné », les effets confiés à un transporteur par une personne physique ou morale conformément à la législation établie par ~~les Parties la Partie~~ **sur le territoire de laquelle ces effets sont admis** aux fins de leur transport dans le fourgon à bagages d'un train de voyageurs ;

k) « Gestionnaire de l'infrastructure », une personne morale autorisée, conformément à la législation ~~des Parties de la Partie concernée~~, à fournir à des personnes physiques *et/ou* morales des services liés à l'utilisation de l'infrastructure **sur le territoire de la Partie en question** ;

l) « Personnel », un groupe d'employés du transporteur ou d'une autre entreprise offrant des services aux passagers à bord du train ;

m) « Contrôle », l'activité menée par les autorités et les agents habilités d'une Partie lors du franchissement d'une frontière par des voyageurs, leurs bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre d'un transport ferroviaire international, consistant à prévenir, constater et réprimer toute infraction **de la législation de la Partie**, et comprenant le contrôle de la police des frontières, le contrôle douanier **vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire ainsi que,** ~~et~~ les autres types de contrôle prévus par la législation des Parties ;

~~n) « Contrôle spécial », un contrôle vétérinaire, sanitaire, phytosanitaire ou autre effectué par les pouvoirs publics et nécessitant l'utilisation de moyens et de méthodes de contrôle spéciaux.~~

* *Commentaire de la Commission économique eurasienne : les contrôles de la police des frontières et les contrôles douaniers effectués par les pouvoirs publics peuvent également nécessiter « l'utilisation de moyens et de méthodes de contrôle spéciaux », ce qui n'exclue pas un contrôle des documents. Compte tenu de ce qui précède, il n'apparaît pas nécessaire à premier vue de qualifier certaines formes de contrôle effectué par les pouvoirs publics de « contrôle spécial ». Il est proposé de réunir toutes les formes de contrôles effectués par les pouvoirs publics sous l'appellation de « contrôle ».*

Article 2

Les buts de la présente Convention dans le cadre du transport ferroviaire international sont les suivants :

a) Organiser la coopération entre les Parties et coordonner les activités des autorités chargées des contrôles aux fins de la facilitation du franchissement des frontières

¹ Note du secrétariat : la lettre i) ne s'utilise pas dans les textes juridiques afin d'éviter toute confusion avec le chiffre romain « i ». La numérotation a donc été modifiée.

~~*dans le transport ferroviaire international*~~ (* *Commentaire de la Commission économique eurasiennne : compte tenu du libellé du premier paragraphe du présent article, qui s'applique à l'ensemble de l'article, il est proposé de supprimer ce passage redondant*) ;

b) Définir un ensemble de mesures permettant de convenir des conditions dans lesquelles sont menés les contrôles et **notamment** d'harmoniser les prescriptions relatives au traitement des documents utilisés dans le cadre desdits contrôles et aux modalités des contrôles ;

c) Accroître l'efficacité des postes frontière ferroviaires et réduire le temps nécessaire pour mener à bien les contrôles lors du franchissement des frontières (* *Commentaire de la Commission économique eurasiennne : supprimer le tiret en trop dans le texte russe*) ;

d) Organiser la coordination entre les représentants des autorités de surveillance des frontières, des autorités douanières et autres autorités chargées des contrôles administratifs et les représentants des transporteurs des différentes Parties.

Article 3

1. Les Parties peuvent conclure des accords bilatéraux en vue de réaliser les objectifs de la Convention et de mettre au point des mécanismes pour son application.

2. Les dispositions des accords bilatéraux ~~**complètent et (ou) clarifient**~~ **peuvent compléter et (ou) clarifier** les dispositions de la présente Convention et ne peuvent pas les contredire.

3. Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des facilités plus grandes que les Parties accordent ou voudraient accorder, soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, sous réserve que les facilités ainsi accordées n'entravent pas l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 4

1. Les Parties coopèrent afin d'assurer autant que possible l'uniformité des prescriptions relatives à l'accomplissement des formalités documentaires et/ou pratiques dans tous les domaines liés au franchissement des frontières dans le cadre du transport ferroviaire international.

2. Les Parties s'efforcent d'appliquer les normes internationales, d'employer les nouvelles technologies et de suivre les meilleures pratiques afin d'améliorer le fonctionnement des postes frontière ferroviaires et de faciliter l'accomplissement des formalités dans tous les domaines liés au franchissement des frontières dans le cadre du transport ferroviaire international.

3. Les Parties manifestent la volonté de mettre en commun leurs réalisations concrètes ayant permis d'accroître l'efficacité des activités aux postes frontière ferroviaires et de réduire le temps nécessaire pour mener à bien les contrôles aux frontières.

Article 5

1. Lors du franchissement des frontières des Parties, les contrôles suivants peuvent être effectués :

- a) Contrôle de police aux frontières ;
- b) Contrôle douanier ;
- c) Autres types de contrôle prévus par la législation nationale ~~des Parties de la~~ **Partie concernée**.

2. Ces contrôles s'effectuent dans les lieux suivants :

- a) À un poste frontière ferroviaire (plusieurs postes frontière ferroviaires) ;
- b) Dans un train roulant entre des postes frontière ferroviaires ;

- c) En partie à un poste frontière ferroviaire et en partie dans un train en circulation ;
- d) Dans un train roulant entre deux gares d'une Partie.

Article 6

Les autorités des Parties chargées des contrôles mènent des actions coordonnées afin de contrôler les documents de voyage des voyageurs, ainsi que leurs bagages à main, leurs bagages et les bagages non accompagnés.

Le lieu (les lieux) de contrôle, les méthodes employées, les types de contrôle, les procédures suivies, les délais applicables et les données relatives aux voyageurs à communiquer aux autorités de contrôle sont définis par la législation ~~des Parties de la Partie~~ et dans des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Les Parties peuvent convenir entre elles, *par des accords bilatéraux et multilatéraux particuliers*, que les trains ~~internationaux~~ *de transport international* de voyageurs circuleront sans s'arrêter aux postes frontière ferroviaires, *notamment lorsque ces trains de voyageurs se rendent d'un point à un autre du territoire d'une Partie en transitant par le territoire d'une autre Partie ou d'autres Parties*, compte tenu de la possibilité *effective* de procéder à des contrôles *efficaces et suffisants des passagers, des bagages et des bagages non accompagnés*.

~~Les Parties peuvent convenir entre elles, par des accords particuliers, que les trains de voyageurs se rendant d'un point à un autre du territoire d'une Partie en transitant par le territoire de l'autre Partie circuleront sans s'arrêter et sans que les contrôles de police aux frontières, douaniers et autres prévus par la législation des Parties soient effectués.~~

Le contrôle du respect des dispositions interdisant le débarquement (ou l'embarquement) des voyageurs et le déchargement (ou le chargement) des bagages (*ou des bagages non accompagnés*) *durant le trajet d'un train de voyageurs circulant sans s'arrêter aux postes frontière ferroviaires et/ou transitant par le territoire de l'autre Partie ou des autres Parties* relève de la responsabilité du transporteur.

Article 7

Dans l'exercice des contrôles, les Parties prennent des mesures pour faire respecter les horaires des trains.

Les gestionnaires de l'infrastructure des Parties informent en temps utile les autorités chargées des contrôles des horaires des trains *de voyageurs* et de tout changement d'horaire, de la composition des trains ~~internationaux~~ *de transport international* de voyageurs, ainsi que de leur annulation éventuelle et (ou) de leur destination, conformément à la législation des Parties et aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus.

Les Parties veillent à ce que soient respectés les délais pour les contrôles, tels qu'ils sont établis dans leur législation et dans des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'efforcent de réduire la durée de ces contrôles en simplifiant et en améliorant les méthodes, les technologies et les moyens employés.

Article 8

Les Parties s'efforcent ensemble de réduire l'utilisation de documents papier et de simplifier les procédures d'accomplissement des formalités en employant à cette fin des systèmes électroniques d'échange de données, conformément à leur législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux.

Chapitre 2

Franchissement des frontières par ~~les employés~~ les agents des autorités chargées des contrôles et le personnel de service dans le cadre du transport ferroviaire international

Article 9

Les agents des autorités chargées des contrôles sont exemptés des formalités de visa dans les transports ferroviaires internationaux dans le cadre de leurs activités de contrôle. La présentation de documents officiels les autorisant à effectuer des contrôles est considérée comme preuve suffisante de leur identité, de leur fonction et de leur autorité.

Article 10

1. Les Parties s'efforcent de faciliter les formalités de délivrance de visas ainsi que les formalités de franchissement des frontières des Parties pour les équipages, ~~et~~ le personnel des trains et ~~pour~~ les agents des gares frontière (d'échange) des Parties participant au transport ferroviaire international *et à son organisation*, conformément aux meilleures pratiques applicables à tous les demandeurs de visas.

Les procédures de passage des frontières par les personnes visées par la première partie du présent paragraphe, y compris en ce qui concerne les documents officiels confirmant le statut de ces personnes, sont établies sur la base d'accords bilatéraux.

2. Lors des opérations de contrôle, *les agents des autorités chargées des contrôles* ~~les agents des services de surveillance des frontières, des douanes et des autres organes~~ exerçant des fonctions de contrôle dans les gares frontière (d'échange), ~~dans l'exercice de leurs fonctions~~, franchissent *une frontière nationale les frontières des Parties* en utilisant des documents établis ~~par les~~ conformément à la législation des Parties concernées pour leurs ressortissants.

Chapitre 3

Organisation des contrôles

Article 11

En vue de faciliter et d'accélérer les contrôles, les Parties s'efforcent de respecter les prescriptions minimales ci-après s'agissant des postes frontière ferroviaires ouverts à la circulation *ferroviaire internationale* ~~de voyageurs~~ (* *Commentaire de la Commission économique eurasiennne : compte tenu de l'article 1 du présent projet de Convention*) :

a) Le poste frontière ferroviaire doit comporter les bâtiments (locaux), installations, équipements et moyens techniques nécessaires à l'accomplissement quotidien et continu des contrôles voulus ;

b) Le poste frontière ferroviaire et les zones environnantes doivent être dotés de moyens techniques permettant de réaliser les contrôles dans le respect des horaires des trains *de voyageurs* ;

c) Les équipements, installations et systèmes informatiques et de communication nécessaires doivent être en place pour permettre un échange préalable d'informations, y compris concernant les trains de voyageurs à l'approche du poste frontière ferroviaire ;

d) Le poste frontière ferroviaire doit être doté d'un personnel qualifié en nombre suffisant représentant les transporteurs, ~~les autorités de surveillance des frontières, les autorités douanières et les autres autorités compétentes l'État~~ les gestionnaires d'infrastructures et les agents des autorités chargées des contrôles, à proportion du volume de trafic ; ~~les postes frontière ferroviaires où il est procédé à des contrôles spéciaux doivent être dotés des moyens techniques appropriés ;~~ (* *Commentaire de la Commission économique eurasiennne : la deuxième phrase ne concerne pas le personnel aux postes frontière ferroviaires. Le fait que les postes frontière ferroviaires doivent disposer de*

moyens techniques est déjà mentionné dans le paragraphe a) du présent article. Il est donc proposé de supprimer cette phrase).

e) Les capacités de réception et de débit **des postes frontière ferroviaires gares frontière (d'échange) et des voies attenantes** doivent correspondre au volume du trafic ;

f) Le poste frontière ferroviaire doit être doté des équipements techniques, des systèmes informatiques et des moyens de communication permettant, avant l'arrivée du matériel roulant à ce poste, de recevoir et d'utiliser les données relatives à la certification technique au contrôle technique et aux inspections techniques du matériel roulant qui sont effectués par les autorités **de contrôle et les chemins de fer les transporteurs** dans le cadre de leurs compétences respectives, à moins que les Parties ne mettent en œuvre d'autres arrangements pour ces tâches.

Article 12

Afin d'attester leur autorité, les agents chargés des contrôles doivent porter un uniforme et (ou) les insignes prévus par la législation nationale ~~des Parties de la Partie concernée~~ et au sujet desquels ~~celles-ci~~ les Parties s'informent mutuellement.

Chapitre 4 Accomplissement des contrôles

Article 13

1. Les informations relatives aux voyageurs, aux bagages et aux bagages non accompagnés devant franchir une frontière doivent être communiquées à l'avance (selon les moyens techniques disponibles) par le transporteur aux autorités de contrôle (sous forme électronique, par exemple). Cette communication doit se faire en tenant compte des limitations, énoncées dans la législation **nationale de la Partie concernée** ou dans les accords internationaux, qui s'imposent à telle ou telle Partie.

2. Si les informations communiquées sont confidentielles et protégées par la législation nationale des Parties (secret d'État, commercial, bancaire ou autre), les membres de l'équipage du train, les agents des autorités chargées des contrôles et le personnel s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers sans l'accord préalable écrit du détenteur ou de toute autre personne autorisée à utiliser et à faire connaître lesdites informations, ~~conformément aux accords bilatéraux conclus~~ (* *Commentaire de la Commission économique eurasiennne : on ne comprend pas très bien ce à quoi doivent se rapporter ces accords bilatéraux. Les dispositions du présent paragraphe prévoient que le personnel (membres de l'équipage et agents) ne peut pas divulguer des informations confidentielles et protégées par la législation des Parties sans accord écrit, et rien de plus. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de supprimer la référence aux accords bilatéraux.*

3. Les autorités des Parties échangent entre elles des informations en vue d'accroître l'efficacité des contrôles et de choisir en temps utile les modalités des contrôles.

Article 14

1. Avec l'accord des Parties, les contrôles administratifs peuvent être effectués conjointement par les autorités de contrôle des Parties concernées.

2. Les contrôles administratifs **conjoint**s peuvent avoir lieu sur le territoire d'une Partie, mais aussi dans le train lorsque celui-ci circule entre les postes frontière des Parties, conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties doivent convenir, dans des accords bilatéraux ou multilatéraux distincts, du lieu (des lieux) où sont effectués les contrôles conjoints ainsi que de la procédure à suivre dans le cadre de ces contrôles.

Article 15

1. Quel que soit le lieu du contrôle, les lieux de contrôle étant décrits au paragraphe 2 de l'article 5, s'il ne nécessite pas l'utilisation de méthodes et de moyens spéciaux **exigeant que le train soit immobilisé**, et si les Parties n'ont pas défini de modalités de contrôle particulières dans le cadre d'accords bilatéraux, le contrôle est effectué directement dans les wagons du train.
2. Le transporteur prend les mesures nécessaires pour que les passagers restent assis à la place indiquée sur leur titre de transport (billet) pendant toute la durée du contrôle.
3. Dans les cas où le contrôle nécessite l'utilisation de méthodes et de moyens spéciaux ~~prévus par la législation des Parties~~, exigeant que le train soit immobilisé, conformément à législation de la Partie concernée, celui-ci ~~peut avoir lieu~~ s'effectue dans des locaux prévus et équipés à cette fin aux postes frontière ferroviaires ~~et (ou) dans les wagons~~.
4. Afin de garantir la sécurité des voyageurs, le transporteur prend toutes les mesures possibles pour empêcher toute intervention non autorisée sur la structure des wagons. S'il constate qu'une telle intervention a eu lieu, le personnel du transporteur en informe les autorités des agents des autorités chargées des contrôles de la Partie dans laquelle circule le train.

Article 16

1. Les contrôles effectués dans les trains *de voyageurs* lorsqu'ils circulent entre les postes frontière ferroviaires des Parties se déroulent conformément aux dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux distincts conclus entre les Parties concernées.
2. En l'absence d'accord distinct sur la réalisation *des types de* contrôles successifs sur le territoire d'une Partie **conformément au paragraphe 1 du présent article**, l'ordre dans lequel ces contrôles sont effectués est le suivant :
 - a) Contrôle douanier et autres types de contrôle effectués par les autorités de contrôle du pays de sortie ;
 - b) Contrôle de frontière effectué par les autorités de contrôle du pays de sortie ;
 - c) Contrôle de frontière effectué par les autorités de contrôle du pays d'entrée ;
 - d) Contrôle douanier et autres types de contrôle effectués par les autorités de contrôle du pays d'entrée.
3. Des accords bilatéraux peuvent définir ~~une procédure différente un ordre différent~~ pour la réalisation des contrôles et prévoir notamment que les autorités de contrôle d'une Partie peuvent se trouver sur le territoire de l'autre Partie.
4. Les *agents des* autorités de contrôle du pays d'entrée ne procèdent aux contrôles voulus que dans les parties du train où ces contrôles ont déjà été réalisés par les *agents des* autorités de contrôle du pays de sortie.

Article 17

1. Les Parties veillent au respect des délais établis par la voie d'accords bilatéraux pour l'exécution des tâches techniques liées à la réception et à la remise des trains *de voyageurs* dans les postes frontière ferroviaires, ~~y compris différents les ainsi que pour l'exécution des~~ contrôles, et s'efforcent **toujours** de réduire ces délais par l'optimisation des opérations réalisées, l'introduction de technologies modernes et la modernisation constante des technologies employées. ~~Les Parties prennent des mesures visant à réduire les délais au cours des années à venir.~~
2. Les Parties enregistrent les retards des trains *de voyageurs* ou des wagons aux postes frontière ferroviaires et communiquent ces informations aux Parties concernées, lesquelles procèdent ensuite à leur analyse et proposent des mesures visant à réduire les retards.

Article 18

1. Les Parties établissent, sur la base d'accords distincts, la liste des postes frontière ferroviaires situés à proximité de la frontière ou sur le territoire de la Partie où sont effectués les contrôles conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 de la présente Convention.

2. Dans tous les cas, ces accords distincts doivent préciser la zone dans laquelle les agents des autorités chargées des contrôles des Parties concernées sont autorisés à contrôler les voyageurs franchissant la frontière dans un sens ou dans l'autre, ainsi que leurs bagages à mains, leurs bagages et les bagages non accompagnés.

3. Cette zone inclut généralement :

- a) Les bâtiments, installations et quais qui composent le poste frontière ferroviaire ;
- b) Les trains de voyageurs.

Article 19

Les Parties s'efforcent d'organiser les contrôles de sorte que ceux-ci soient effectués en cours de route conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 de la présente Convention, en particulier dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'un train réalise un trajet ininterrompu suffisamment long avant et après les postes frontière ferroviaires de deux Parties voisines ;
- b) Pour les trains internationaux de voyageurs équipés d'un système de changement automatique d'écartement des roues ;
- c) Pour les trains à grande vitesse.

Article 20

Les Parties s'efforcent d'organiser les contrôles de sorte que ceux-ci soient effectués en partie à un poste frontière ferroviaire et en partie en cours de route pour les trains de voyageurs, conformément au paragraphe 2 c) de l'article 5 de la présente Convention lorsque la durée du trajet ininterrompu réalisé par le train avant ou après les postes frontière ferroviaires de deux Parties voisines ne permet la réalisation des contrôles que sur le territoire d'une seule des Parties concernées.

Chapitre 5**Dispositions finales****Article 21****Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

1. La présente Convention, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, est ouverte à tous les États *et/ou associations d'États*.

2. Les États *et/ou les associations d'États* peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

- a) En déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après avoir signé la Convention ;
- b) En déposant un instrument d'adhésion.

3. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du ... au ... inclus, à l'Office des Nations Unies à Genève.

4. À partir du ... elle sera aussi ouverte à leur adhésion.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22**Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle cinq États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Après que cinq États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur, pour toutes les nouvelles Parties contractantes, trois mois après la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention.
4. Tout instrument de cette nature déposé après l'acceptation d'un amendement, conformément à la procédure prévue à l'article 27 *de la présente Convention*, mais avant son entrée en vigueur, sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 23**Dénonciation**

1. Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 24**Extinction**

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre des États *et/ou des associations d'États* qui sont Parties se trouve ramené à moins de cinq pendant une période de douze mois consécutifs, la présente Convention cessera de produire ses effets à partir de la fin de ladite période.

Article 25**Règlement des différends**

1. Tout différend entre deux Parties ou plus touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige ou d'une autre manière.
2. Tout différend entre deux Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article sera soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante : chacune des parties au différend nommera un arbitre et ces arbitres désigneront un autre arbitre qui sera président. Si, trois mois après avoir reçu une requête, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral.
3. La décision du tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du paragraphe 2 *du présent article* sera définitive et aura force obligatoire pour les parties au différend.
4. Le tribunal arbitral arrêtera son propre règlement intérieur.
5. Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité et sur la base des accords existant entre les parties au différend et des règles générales de droit international.
6. Toute controverse qui pourrait surgir entre les parties au différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence arbitrale pourra être portée par l'une des parties *concernées* devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.

7. Chaque partie au différend supporte *individuellement* les frais de son propre arbitre et de ses représentants dans la procédure arbitrale ; les frais relatifs à la présidence et les autres frais sont supportés à parts égales par les parties au différend.

Article 26

Réserves

1. Toute Partie pourra, au moment où elle signera, ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article 25 de la présente Convention. Les autres Parties ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. À l'exception des réserves prévues au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 27

Procédure d'amendement

1. La présente Convention y compris ses annexes pourra être modifiée sur proposition d'une Partie suivant la procédure prévue dans le présent article.

2. Un amendement entrera en vigueur pour chacune des Parties ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement le trentième jour suivant la date de dépôt d'un tel instrument par les deux tiers des Parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour toute autre Partie le jour où celle-ci déposera un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

3. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article (* *Commentaire de la Commission économique eurasiennne : il est indispensable de vérifier que cette référence est la bonne*), l'amendement sera réputé ne pas avoir été accepté et n'aura aucun effet.

Article 28

Demandes, communications et objections

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera toutes les Parties et tous les États de toute demande, communication ou objection faite en vertu de l'article 27 *de la présente Convention*, ainsi que de la date d'entrée en vigueur d'un amendement.

Article 29

Conférence de révision

Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, toute Partie pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention, en indiquant les propositions à examiner par la conférence. Dans ce cas :

i) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera cette demande à toutes les Parties et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les observations que ces propositions appellent de leur part, ainsi que les autres propositions qu'elles voudraient voir examiner par la conférence ;

ii) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera de même à toutes les Parties le texte des autres propositions éventuelles et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de six mois à dater de cette communication, le tiers au moins des Parties lui notifiant leur assentiment ;

iii) Toutefois, si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies estime qu'une proposition de révision est assimilable à une proposition d'amendement au sens du paragraphe 1 de l'article 27 *de la présente Convention*, il pourra, avec

l'accord de la Partie qui a fait la proposition, mettre en œuvre la procédure d'amendement prévue par l'article 27 *de la présente Convention* au lieu de la procédure de révision.

Article 30
Notifications

Outre les notifications et communications prévues aux articles 28 et 29 *de la présente Convention*, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États :

- a) Les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions conformément à l'article 21 *de la présente Convention* ;
- b) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 22 *de la présente Convention* ;
- c) Les dénonciations au titre de l'article 11 *de la présente Convention* ;
- d) L'extinction de la présente Convention au titre de *son* article 24 ;
- e) Les réserves formulées au titre de l'article 26 *de la présente Convention*.

Article 31
Exemplaires certifiés conformes

Après le ..., le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à chacune des Parties et à tous les États qui ne sont pas Parties.

Fait à _____, en _____ exemplaire(s), le _____, en _____ original dont les textes anglais, russe et _____ font également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.
